

- Sur la facturation pratiquée par l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne

L'Earl s'oppose au règlement des factures émises par l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne, exposant qu'il n'a été conclu aucun contrat avec cet établissement et que ce dernier ne justifie pas des tarifs réclamés qui apparaissent manifestement très élevés par rapport à ceux habituellement pratiqués par d'autres organismes exerçant les mêmes missions.

Il n'est pas contesté qu'aucun contrat écrit n'a été régularisé entre l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne et l'Earl .

La demanderesse communique le règlement intérieur de l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne.

Ce document indique en son article 1 qu'il s'applique à chaque propriétaire ou détenteur d'animaux qui est désigné dans le règlement sous le vocable d'adhérent.

Ce document précise par ailleurs en page 3 que l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne doit assurer dans le cadre de la délégation de mission de service public, certaines prestations aux éleveurs clients OVS et que ces derniers se voient facturer ces prestations dans le cadre de tarifs décidés annuellement par le conseil d'administration de l'association.

Par ailleurs, l'Earl ne conteste pas avoir bénéficié des prestations réalisées par l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne dans le cadre des missions qui lui ont été déléguées à savoir l'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxie bovine relatives à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR, les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ainsi que la gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée.

L'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne communique en effet aux débats divers documents dont il ressort que la demanderesse a bénéficié des prestations relatives au suivi de qualification IBR et des appellations BVD, à compter de l'année 2015, des contrôles étant régulièrement réalisés sur le lait produit et un vétérinaire intervenant dans le cadre de l'association s'étant déplacé sur l'exploitation gérée par la demanderesse à la suite de difficultés dénoncées par cette dernière relatives à la mauvaise qualité de l'eau.

Enfin, l'article L 201-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux tenus en application de la réglementation de réaliser ou de faire réaliser des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre des dangers sanitaires en supportent le coût, y compris celui du suivi de leur mise en oeuvre, sans préjudice de l'attribution d'aides publiques.

Dans ces conditions, l'Earl ne peut valablement soutenir qu'en l'absence de contrat écrit, elle peut s'opposer au règlement de factures relatives à des prestations dont elle ne conteste pas avoir bénéficié.

L'Earl fait grief à l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne de ne pas avoir fait preuve de transparence dès lors qu'elle ne justifie pas de sa facturation laquelle apparaît irrégulière au regard des dispositions du règlement européen 2017/625 du 15 mars 2017 et au regard des missions qui lui ont été déléguées.

En réponse, l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne indique que la juridiction judiciaire ne peut apprécier la régularité de la facturation établie, cette question relevant de la compétence des juridictions administratives.

Ce moyen ne peut prospérer dès lors que dans ses écritures, l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne reconnaît être gestionnaire d'un service public à caractère industriel et commercial et que ses relations avec les usagers sont de droit privé.

L'application du tarif retenu à l'un de ses usagers relève dès lors de la compétence des tribunaux judiciaires et non de la juridiction administrative comme l'a rappelé le conseil d'État dans sa décision du 26 juin 1989.

Le règlement européen 2017/625 du 15 mars 2017 prévoit en son article 85 une obligation pour les états membres d'assurer un niveau élevé de transparence relativement à la méthode et aux données

utilisées pour fixer les redevances ou taxes dues et précise que les autorités déléguées doivent mettre à la disposition du public ces informations pour chaque période de référence ainsi que les frais supportés par elles pour lesquels une redevance ou une taxe est due.

L'article 81 du règlement prévoit les différents frais pris en compte par l'autorité déléguée pour déterminer les redevances ou taxes dues par les éleveurs.

Les conventions relatives à la délégation des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovines dans les départements de la Bretagne et des autres missions déléguées ou confiées en filière bovine établies en 2018 et 2019 liant les préfets des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ile-et-Vilaine et du Morbihan d'une part et l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne d'autre part prévoient :

"Les opérations financières liées aux domaines délégués et aux actions confiées font l'objet d'une comptabilité séparée. L'organisme délégataire publie un barème des tarifs qui ne peut faire apparaître aucune discrimination entre les éleveurs (adhérents ou non adhérents) sur la réalisation de ces activités. Ce barème doit au minimum indiquer le coût de chaque prestation facturée à l'éleveur, prestations découlant du cadre de la convention. Le tarif est établi par bovins ou par documents selon les prestations, en prenant en compte les frais de fonctionnement directement liés à la gestion spécifique de ces tâches, desquels sera soustrait le montant respectif de la participation de l'État."

Ces documents précisent également qu'aux termes de la campagne, l'organisme délégataire établit un rapport final technique et financier présenté au délégant. Ce compte rendu financier établit selon un principe de comptabilité séparée, un coût global des actions déléguées et le cas échéant des actions confiées. Pour chaque domaine délégué ou chaque action confiée, il distingue le coût salarial des moyens humains affectés, les charges spécifiques engagées et la part de ces charges générales de gestion affectée aux actions exécutées. Le compte rendu comprend un plan de financement composé d'une part des subventions accordées par le délégant et d'autre part d'une facturation adressée au bénéficiaire des actions qu'il a réalisées, en précisant les modalités de répartition entre les détenteurs.

En l'espèce, l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne a communiqué le compte rendu financier établi pour la campagne du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ainsi qu'un bilan financier pour l'année 2016 et 2017 détaillant pour chacune des missions qui lui ont été déléguées correspondant aux tâches de contrôle visées à l'article L 201-13 du code rural et de la pêche maritime (organisation des opérations de prophylaxie, de leur suivi, des contrôles sanitaires relatifs au mouvement concernant les maladies réglementées [tuberculose, brucellose, leucose bovine enzootique]) et correspondant aux tâches visées à l'article L 201-9 du même code, les dépenses de fonctionnement engagées, le coût salarial des moyens humains affectés et déduisant les subventions perçues.

Le budget prévisionnel établi par la défenderesse a par ailleurs fait l'objet d'une communication à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne qui a relevé dans son courrier en date du 23 mars 2020 que les intitulés des postes correspondaient en effet à des dépenses liées à des actions de prophylaxie bovine déléguées ou confiées dans le cadre des conventions conclues entre les services de l'État et l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne.

L'Earl soutient que l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne ne réalise aucun acte de prélèvement ou d'analyse et n'effectue aucune opération matérielle de contrôle de l'état sanitaire des animaux sur les exploitations.

Force est cependant de constater que l'Earl ne verse au débat aucune pièce de nature à établir que les contrôles ne sont pas réalisés par l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne alors même que cette dernière s'est vue déléguer la mission de réaliser les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux et les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances mais également d'organisation, de suivi de la réalisation et d'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxie bovine, l'association

versant quant à elle au débat divers documents relatifs à la réalisation d'analyses sur le lait produit par la demanderesse, analyses réalisées à la demande de l'association par le laboratoire interprofessionnel d'analyse, et ce dans le respect de la mission qui lui a été confiée.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ne relève aucune incohérence au titre du budget prévisionnel communiqué par l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne, rappelle que les missions déléguées faisant l'objet d'un financement de la part de l'État font l'objet de contrôles financiers organisés sous forme d'audits ou d'inspections des organismes délégataires et rappelle in fine que l'approbation du rapport technique et financier par le directeur départemental des services vétérinaires préalablement à l'autorisation de facturation du coût de l'édition de la mise à disposition des documents aux éleveurs a été supprimée depuis 2014, ces modalités de facturation étant précisées dans les conventions de délégation.

Les conventions de délégation versées aux débats fixent ainsi les conditions de facturation au titre de la gestion des documents remis aux éleveurs sous la forme d'un barème national fixé à 0,04 x nombre d'autorisations sanitaires à délivrance anticipée et de laissez-passer sanitaires.

Enfin, il sera relevé que l'Earl motivait dans son courrier en date du 27 février 2019, son refus de régler les factures émises non pas par l'existence de difficultés relatives à la facturation ou l'opacité alléguée dans le cadre de la présente procédure, sur les postes de dépenses retenues par la défenderesse mais par l'existence de problèmes sanitaires sur son exploitation.

Dans ces conditions, les pièces versées aux débats établissant que la facturation réalisée par l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne l'a été dans le respect des dispositions tant du règlement européen du 15 mars 2017 que des termes des conventions de délégation signées par les services de l'État, l'Earl sera déboutée de sa demande relative à la restitution des sommes versées au titre de la facturation des prestations réalisées par l'association Groupement de Défense Sanitaire Bretagne en exécution de l'ordonnance de référé rendue le 23 décembre 2019.